

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

15 AVRIL 1997

RAPPORT

DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE
DU PACTE CULTUREL
(1994)(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. DONFUT

(1) Voir doc. 38 (1995-1996) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de sa réunion du 15 avril 1997, les rapports de la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour les années 1994 et 1995 (1).

La Présidente invite M. Lausier, inspecteur à la Commission nationale permanente du Pacte culturel, à présenter son exposé relatif aux rapports 1994 et 1995 de ladite Commission.

I. EXPOSE DE M. LAUSIER, REPRESENTANT LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL

M. Lausier remercie la Présidente et débute son exposé par une brève présentation du rapport 1994 en précisant que 1994 a été l'année la plus maigre en plaintes depuis l'existence de la Commission nationale permanente du Pacte culturel. 1994 n'a vu aucune initiative parlementaire faisant suite à la proposition de loi de M. Van Peel visant à supprimer la Commission et à abroger la loi sur le Pacte culturel.

M. Lausier explique que la tendance de consultation de la Commission par les secrétaires communaux avant même la mise en place des institutions culturelles s'est poursuivie, voire s'est renforcée.

D'autre part, ajoute M. Lausier, la guérilla menée par le Vlaams Blok visant à persuader la Commission qu'il est un parti démocratique et qu'il bénéficie du droit d'être protégé par la loi sur le Pacte culturel s'est poursuivie sans succès pour le Vlaams Blok et sans conclusion définitive fin 1994.

M. Lausier note enfin que l'administration francophone est arrivée à des conciliations plus

fréquentes que dans les cas de plaintes néerlandophones.

Quant au rapport 1995, M. Lausier souligne une forte inversion de la tendance par rapport à 1994 car le nombre de plaintes s'est considérablement accru, de surcroît le nombre de plaintes francophones dépasse le nombre de plaintes néerlandophones.

Enfin, sur le plan parlementaire, les sénateurs CVP Caluwé, de Béthune et D'hooghe ont déposé une proposition de loi visant à abroger la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, proposition calquée sur celle déposée par M. Van Peel.

A sa connaissance, cette proposition a été mise à l'ordre du jour d'une commission sénatoriale une seule fois et s'y est enlisée définitivement.

Cette initiative n'a pas été sans effet car la Commission et l'administration ont pris contact avec divers parlementaires de la Communauté et du Sénat dont les présidents et même des présidents de parti qui ont témoigné leur intérêt à la Commission du Pacte culturel.

Il est important et réconfortant pour la Commission et son administration de constater que l'opinion des sénateurs CVP n'est pas partagée par l'ensemble des groupes politiques.

Par contre, cette initiative a eu un suivi différent au Vlaams Raad et, dans ce cadre, à l'initiative du CVP, existe une proposition de modifier tant la structure que le fonctionnement de la Commission en scindant la Commission au plan régional et communautaire. Cette initiative prise depuis longtemps n'a toujours pas abouti mais propose des perspectives d'évolution de la Commission.

Selon M. Lausier, la logique poursuivie par le CVP consiste, au niveau fédéral, à supprimer la Commission du Pacte culturel, une des seules institutions restées fédérales, au niveau communautaire, à pousser chaque Communauté à travailler par structure séparée.

Il existe des divergences entre les Communautés puisqu'en Communauté flamande, la loi est doublée par un décret tandis qu'en Communauté française aucun décret n'a été adopté, le Conseil d'Etat ayant d'ailleurs estimé que le décret était superfétatoire.

Dans l'hypothèse d'une scission linguistique, chaque Communauté pourrait voter un décret visant à modifier certains aspects de la protection des tendances philosophiques et idéologiques, voire même à supprimer la Commission dans l'une des Communautés et pas dans l'autre, eu égard à la différence d'attitudes.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mme Dupuis (Présidente), M. Barbeaux, Mme Bertouille, M. Biefnot, Mme Docq, MM. Etienne, Hinnkens, Malisoux, Mme Maréchal, MM. Vancrombruggen, van Eyll, Donfut, rapporteur.

Ont assisté aux travaux de la Commission:

M. Picqué, Ministre de la Culture et de l'Education permanente,

Mme Jamoul, représentant le Cabinet de Mme la ministre-présidente,

Mme Van Lamsweerde, représentant le Cabinet du ministre Ancion,

Mme Lanan, représentant le Cabinet de M. Picqué,
M. Lausier, Inspecteur de la Commission nationale permanente du Pacte culturel,

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS,

M. Mulatin, expert du groupe PRL.

L'idée n'est, selon M. Lausier, pas nécessairement négative car les plaintes flamandes seraient traitées par une chambre flamande, les plaintes francophones par une chambre francophone à condition toutefois, insiste M. Lausier, qu'il existe une chambre de recours en cas de contestation, constituée de la réunion conjointe de deux chambres.

Pour le reste, les tendances à la conciliation, des plaintes au niveau local se sont maintenues ainsi que les relations positives avec les pouvoirs de tutelle.

Enfin, le Vlaams Blok a poursuivi sa guérilla.

M. Lausier se tient à la disposition de la Commission pour tout autre éclaircissement.

II. DISCUSSION

La Présidente remercie M. Lausier pour son exposé et cède la parole aux commissaires pour leurs éventuelles questions.

M. van Eyll demande à M. Lausier sur quelle base le Vlaams Blok est exclu, si la législation existante suffit ou si notre Parlement aurait intérêt à modifier la législation. La décision de la Commission est-elle juridiquement fondée? En effet, la Communauté française pourrait être confrontée au même problème, eu égard à l'existence de partis d'extrême droite.

M. Lausier explique que la question est, à présent, réglée: la Commission a décidé que les plaintes du Vlaams Blok ne sont pas recevables sur base de l'article 3 de la loi qui stipule que la loi ne s'applique qu'aux formations qui se réclament des principes démocratiques et les appliquent.

La Commission a procédé à l'examen du programme électoral en 70 points du Vlaams Blok, revu récemment et a conclu qu'un certain nombre de points sont contraires à la déclaration des droits de l'homme et à la Convention de New York, instruments juridiques internationaux ratifiés par la Belgique et qui sont apparus suffisants à la Commission.

M. Lausier s'attend à ce que le Vlaams Blok proteste par toutes les voies de droit pour réintégrer son droit à se plaindre et ce d'autant qu'il

siège au sein de la Commission nationale du Pacte culturel.

En effet, l'octroi de sièges au sein de cette Commission n'est pas de même nature juridique puisque ses représentants émanent directement au second degré du scrutin dans les deux assemblées communautaires. Dès lors, la vice-présidence de la Commission est assurée par un représentant très assidu du Vlaams Blok.

La Présidente demande à M. Lausier que la Commission du Pacte culturel transmette l'analyse quant à l'argumentaire juridique permettant d'exclure le Vlaams Blok de la loi sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques avant l'analyse du rapport 1996 de la Commission (*cf.* Annexe 1).

M. Lausier précise qu'en Communauté française, la Commission se heurte à un problème car tout ce qui a été trouvé au Centre de l'égalité des chances sur le programme des partis dits d'extrême droite (Agir, Front national) est assez inconsistant et on manque de textes sur lesquels s'appuyer. Il apparaît difficile de se référer à des tracts personnels puisqu'il faut disposer d'une analyse juridique du caractère démocratique de ces partis. Il informe la Commission que l'analyse est d'ores et déjà en cours.

M. Barbeaux demande si la Commission a déjà reçu des plaintes du Front national.

M. Lausier répond que les plaintes du FN sont en suspens jusqu'à ce que la Commission ait une idée plus précise des obligations de protection que la loi du Pacte culturel prévoit.

De plus, certaines plaintes sont retirées car le FN est un parti fluctant dont les plaignants ne font parfois plus partie.

La Présidente, constatant que les commissaires ne souhaitent plus intervenir, remercie M. Lausier pour son exposé très complet et souligne la communauté de préoccupation entre la Commission du Pacte et la Commission des Affaires générales du Parlement.

La Commission a fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
D. DONFUT.

La Présidente,
Fr. DUPUIS.

ANNEXE 1

ARGUMENTATION QUANT A LA RECEVABILITE DU VLAAMS BLOK

Considérant que le programme dit en 70 points constitue le programme du parti du Vlaams Blok et est par conséquent aussi celui du plaignant;

Constatant que le point 9 dudit programme prévoit que les organisations d'étrangers ne peuvent être créées, ni organiser des activités sans autorisation des pouvoirs publics;

Constatant que le point 10 dudit programme précise qu'il est exclu que les organisations d'étrangers puissent bénéficier de subsides ou d'autres avantages matériels de la part des pouvoirs publics;

Constatant que le point 12 dudit programme précise que le Vlaams Blok estime qu'il y a lieu de retirer immédiatement la reconnaissance de la religion islamique;

Constatant que le point 13 dudit programme précise qu'il doit être mis un terme à la prolifération de nouvelles mosquées et propose dès lors qu'il soit mis fin à toute nouvelle expansion des mosquées, suivi d'une réduction systématique du nombre des mosquées;

Constatant que le point 20 dudit programme précise qu'une mesure générale doit être appliquée d'urgence afin de mettre fin à la location de logements sociaux et d'appartements aux étrangers;

Constatant que le point 61 dudit programme précise que les étrangers non européens ne peuvent bénéficier que d'allocations familiales réduites;

Constatant que le point 63 dudit programme précise que les étrangers non européens ne peuvent bénéficier que d'une allocation de chômage restreinte et limitée dans le temps;

Considérant que plusieurs points du programme susvisé sont en contradiction avec les droits et libertés fondamentales reconnues par la Convention européenne des droits de l'homme;

Constatant que la Convention européenne des droits de l'homme a été approuvée par la loi du 13 mai 1955;

Considérant que plusieurs points du programme susvisé sont en contradiction avec les libertés et les droits fondamentaux reconnus dans la Convention internationale en matière de droits civils et politiques;

Constatant que la Convention internationale en matière de droits civils et politiques a été approuvée par la loi du 15 mai 1981;

Considérant que plusieurs points du programme susvisé vont à l'encontre des libertés et droits fondamentaux reconnus dans la Charte internationale des Nations unies relative aux droits économiques, sociaux et culturels;

Constatant que la Charte internationale des Nations unies relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, a été approuvée par la loi du 15 mai 1981;

Considérant que plusieurs points du programme susvisé vont à l'encontre de droits et de libertés inscrits dans la Constitution belge;

Considérant qu'il appert des considérations susvisées, nonobstant les déclarations du Vlaams Blok en matière de droits de l'homme, que le Vlaams Blok et ses élus n'acceptent pas les principes, ni les règles de la démocratie;

La plainte est déclarée non recevable au point de vue du plaignant.